

N° 063/2012

Instauration d'un arrêt dit « STOP » impasse du loup

Le maire de Revel-Tourdan,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 (2°), L. 2212-1 et L. 2212-2, et L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-7 et R. 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, le maire doit prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que le carrefour constitué par l'intersection de la rue du loup (voie communale N°9) et de l'impasse du loup présente un danger particulier pour la circulation des véhicules, en raison de la mauvaise visibilité à ce croisement et de la mauvaise connaissance des usagers de l'accès au lotissement Champ Martin

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le franchissement par les véhicules du carrefour constitué par l'intersection de de la rue du loup (voie communale N°9) et de l'impasse du loup est réglementé ainsi qu'il suit :

- Bénéficient de la priorité de passage les conducteurs empruntant la rue du loup (voie communale N°9)
- Doivent marquer l'arrêt dit « stop » à ce carrefour les conducteurs circulant sur l'impasse du loup en provenance du lotissement Champ Martin

ARTICLE 2

Un panneau de signalisation dit « stop » sera installé à ce carrefour pour mettre en application les dispositions mentionnées à l'article précédent.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que la signalisation précitée aura été mise en place.

ARTICLE 4

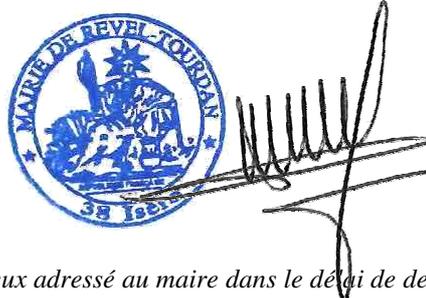
Le responsable des services techniques, le commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché et publié.

Fait à Revel-Tourdan, le 11 décembre 2012

Le maire
Sylvie DEZARNAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.